



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

Soixante-sixième session  
Point 105 de l'ordre du jour

## Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Archil Ghoghechkori (Géorgie)

#### I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/92 du 8 décembre 2010.

2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 3 octobre 2011, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 87 à 106. Ce débat a eu lieu de la 3<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> séance, du 3 au 7 et les 10 et 11 octobre (voir A/C.1/66/PV.3 à 9). La Commission a également consacré 11 séances, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, ainsi qu'à des débats avec des experts indépendants et au suivi des résolutions et décisions adoptées lors de sessions antérieures (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 10<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> séance, du 12 au 14, du 17 au 21 et les 24 et 25 octobre (voir A/C.1/66/PV.10 à 20). Toutes les décisions concernant les projets de résolution et de décision ont été prises de la 21<sup>e</sup> à la 24<sup>e</sup> séance, du 26 au 28 et le 31 octobre (voir A/C.1/66/PV.21 à 24).



4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## **II. Examen du projet de résolution A/C.1/66/L.32**

5. À la 21<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/66/L.32) et l'a modifié oralement comme suit :

a) Le chiffre « cent soixante-quatre », qui apparaît au deuxième alinéa, a été remplacé par « cent soixante-cinq »;

b) Les mots « qu'un État supplémentaire a », qui apparaissent au paragraphe 1, ont été remplacés par « que deux autres États ont ».

6. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétaire général concernant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/66/L.32.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/66/L.32, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que cent soixante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>,

*Rappelant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues de leurs conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup>, et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans sa déclaration finale, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines<sup>3</sup>,

*Rappelant* la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir quatre réunions annuelles des États parties d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties<sup>4</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que deux États supplémentaires ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, invite de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans délai et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties dès que possible afin de contribuer à en faire un instrument universel;

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>2</sup> Voir BWC/CONF.III/23, deuxième partie.

<sup>3</sup> Voir BWC/CONF.IV/9, deuxième partie.

<sup>4</sup> Voir BWC/CONF.VI/6, troisième partie.

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour ainsi que plusieurs mesures visant à mettre à jour le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance arrêtées à la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu à la troisième Conférence d'examen<sup>2</sup>;

3. *Rappelle* les décisions adoptées sur toutes les dispositions de la Convention à la sixième Conférence d'examen<sup>4</sup> et invite tous les États parties à la Convention à participer à leur application;

4. *Note avec satisfaction* les activités de l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat durant le processus intersessions 2007-2010 en application de son mandat et conformément aux décisions de la sixième Conférence d'examen;

5. *Se félicite* du bon déroulement des réunions tenues dans le cadre du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures efficaces sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen;

6. *Note* le succès de la réunion du Comité préparatoire de la septième Conférence d'examen, qui s'est tenue à Genève du 13 au 15 avril 2011 et accueille avec satisfaction la convocation de la septième Conférence d'examen à Genève du 5 au 22 décembre 2011 en application de la décision prise par le Comité préparatoire;

7. *Rappelle* que la septième Conférence d'examen a été chargée d'étudier les questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord;

8. *Exhorte* tous les États parties à continuer de travailler de concert pour que la septième Conférence d'examen puisse aboutir à un consensus qui renforce la Convention;

9. *Note avec satisfaction* les événements organisés par certains États parties afin de procéder à des échanges de vues sur les travaux de la septième Conférence d'examen;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, et de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la tenue de la septième Conférence d'examen;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».